TARIFS en vigueur au 01 Décembre 2023

(Ces prix s'entendent T.T.C.)

AGREMENT PREFECTORAL JACQUET ET FILS : PR 0100019D

Nous informons nos clients que la prise en charge des frais de dépollution des VHU et l'élimination des déchets provenant de ces VHU est assumée gratuitement par la SAS JACQUET et Fils, dans la filière agréée et dans le respect de l'environnement.

Véhicule complet amené par le client sur site

(Sous réserve des documents administratifs fournis et complets) **GRATUIT**

Véhicule incomplet 399.50 TTC

(sur site ou enlevé, prestation supplémentaire au déplacement)

Enlèvement Périmètre Jaune GRATUIT

Enlèvement Périmètre Rouge 72.00 € TTC

Enlèvement Communes Hors Périmètre 96.00 € TTC

Pour les communes trop éloignées, le tarif vous sera indiqué avant l'enlèvement du véhicule
Ou nous vous proposerons un CENTRE VHU AGREE proche de votre domicile.

Nettoyage CAMION 74.90 € TTC

pour enlèvement véhicule à risque

(Véhicule brûlé, coque de véhicule, VHU sans roues, accidenté, sur terrain en terre, etc.)

Treuillage spécifique Tarif Horaire 90.00 € TTC

Tarif spécifique par kms

s'ajoutant à la prise en charge du véhicule + PS 1.80 € TTC

Prise en charge véhicule assurances hors convention

En cas de reprise du véhicule par le client, documents non-conformes ou dossier refusé par assurance…

96.00 € TTC

Frais de gardiennage sur le site de :

- **Ambronay 30.00 € TTC**

#
#
#
#
#
#
#
#
#
#

S.A.S au capital de 50 000 €- Président : Daniel Jacquet- RCS bourg B 339 229 262 00011- APE 4677Z
ZI COUTELIEU - LIEU DIT CORIAT EST – RD 1075 – 01500 AMBRONAY
Tel : 04.74.35.64.11 (Magasin) E-mail : accueil@jacquet-recyclauto.com – Agrément VHU : PR 01 00019 D

#
#
#

Site LEGIFRANCE : http://www.legifrance.gouv.fr

Article R541-77

Version en vigueur depuis le 14 décembre 2020

Modifié par Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 - art. 7

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal.

Article R635-8

Modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 4

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.